



PRÉFECTURE DE L'HERAULT



*Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement*

Groupe de Subdivisions Hérault
80, place Ernest Granier
34000 MONTPELLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 29 octobre 2009

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

OBJET : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Usine d'incinération de déchets non dangereux OCREAL à Lunel-Viel
Modification de prescriptions techniques transitoires de fonctionnement

P.J. : 1 projet d'arrêté préfectoral

OBJET

Suite à l'annulation par le Tribunal Administratif de Montpellier de l'arrêté d'autorisation de l'usine d'incinération OCREAL de Lunel-Viel, l'arrêté préfectoral n° 2007-I-443 du 12 mars 2007 a mis en demeure la société OCREAL de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter et a fixé des prescriptions techniques transitoires de fonctionnement de son usine.

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'autorisation, il apparaît nécessaire de modifier certaines de ces dispositions compte tenu des éléments suivants :

1/ Effluents liquides et atmosphériques

L'usine OCREAL est visée par l'arrêté ministériel modifié du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Pour les usines existantes de capacité supérieure à 6 t/h mais inférieure ou égale à 16t/h, telle qu'OCREAL, cet arrêté a prévu que les valeurs limites suivantes puissent être fixées pour les rejets atmosphériques d'oxydes d'azote (NO et NO₂) :

Echéance	Valeurs en moyenne journalière	Valeurs en moyenne sur ½ heure
jusqu'au 1 ^{er} janvier 2010	400 mg/Nm ³	600 mg/Nm ³
à partir du 1 ^{er} janvier 2010	200 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³

En outre, les caractéristiques de l'usine OCREAL lui rendent applicables les dispositions de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive « IPPC ». L'application de cette directive implique que les valeurs limites d'émissions soient fondées sur les meilleures techniques disponibles.

Ces obligations ont conduit la société OCREAL à modifier son procédé de traitement des effluents atmosphériques à l'issue d'une réflexion utilisant notamment le document européen de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF pour Best available techniques-REFERENCE document) applicable aux usines d'incinération.

Le procédé retenu et mis en œuvre par OCREAL est de type « voie semi-sèche » associant un réacteur « sec » et une double filtration (dépoussiéreur de type électrofiltre et filtre à manches). Les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont réduites par l'utilisation d'un procédé catalytique (SCR) permettant de respecter les valeurs d'émissions suivantes :

Valeurs en moyenne journalière	Valeurs en moyenne sur ½ heure
80 mg/Nm ³	160 mg/Nm ³

Par ailleurs, l'ancien procédé de traitement par voie humide était générateur d'effluents liquides traités in situ et rejetés après traitement dans le canal de Lunel via une canalisation de 7 km de long. L'abandon de ce procédé a conduit OCREAL à supprimer la station de traitement et tous rejets d'effluents industriels.

2/ Etude d'impact

Par son jugement du 9 février 2007, le Tribunal Administratif de Montpellier a annulé l'autorisation d'exploiter de l'usine OCREAL en considérant insuffisante l'étude d'impact sur les modalités de traitement des mâchefers. Dans son arrêt du 2 octobre 2008, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a confirmé l'annulation de l'autorisation d'exploiter compte tenu de l'insuffisance de l'étude d'impact *sur les effets de l'exploitation sur la qualité des eaux (eaux souterraines et eaux de surface), sur les cultures (vignes, cultures maraîchères, arbres fruitiers) et sur les animaux d'élevage (volailles, taureaux de Camargue)* mais en écartant toutefois le motif retenu par le Tribunal Administratif .

PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de modifier l'arrêté préfectoral n° 2007-I-443 du 12 mars 2007 :

- en faisant référence à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille pour ce qui concerne le contenu de la nouvelle étude d'impact produite par OCREAL,
- en faisant référence aux nouvelles installations de traitement des effluents atmosphériques,
- en fixant de nouvelles valeurs limites pour les rejets atmosphériques d'oxydes d'azote correspondant aux meilleures techniques disponibles (80 mg/Nm³),
- en supprimant toutes références au traitement et au rejet des effluents industriels,
- en maintenant un contrôle annuel des eaux de surface afin de disposer de données complémentaires permettant d'apprécier les effets de l'ancien rejet d'eaux industrielles.

Le projet d'arrêté ci-joint a été rédigé en ce sens.

Etabli par l'Ingénieur Subdivisionnaire,
Soussigné

Vu et transmis avec avis conforme,
L'Ingénieur Divisionnaire